

VILLE DE SAINT-MIHIEL

**ARRETE MUNICIPAL n° 32/2019-PSM-BW**  
prescrivant l'enquête publique de la révision du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire de la Ville de SAINT-MIHIEL,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 103-1 et suivants, L 153-1 et suivants  
Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants  
Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement  
Vu la loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010  
Vu la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003  
Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000  
Vu la délibération du conseil municipal des 19 décembre 2016 et 28 septembre 2018 définissant les modalités de concertation  
Vu la délibération du 3 juillet 2019 tirant le bilan de la concertation  
Vu la délibération du 11 juillet 2019 arrêtant le projet de révision du plan local d'urbanisme  
Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique  
Vu l'ordonnance n° E190000136/54 du 2 décembre 2019 par laquelle Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy a désigné Mme Françoise MARC en qualité de commissaire enquêteur

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de révision du plan local d'urbanisme

ARTICLE 2 : Cette enquête se déroulera durant 31 jours consécutifs, du samedi 4 janvier 2020 au lundi 3 février 2020 inclus.

Pendant cette période, les pièces du dossier seront déposées à l'accueil de la mairie où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance, sur place, aux jours et heures habituels d'ouverture au public : du lundi au jeudi de 8h15 à 12h et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h15 à 12h et de 13h30 à 16h30

ARTICLE 3 : Madame Françoise MARC a été désignée en qualité de commissaire enquêteur. Sa mission est définie aux articles 5, 6, 7 et 8 ci-après

ARTICLE 4 : Le dossier soumis à l'enquête publique comporte les pièces suivantes qui devront être paraphées par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête publique :

- Pièce 1 : fiche procédure et délibérations
- Pièce 2 : note de synthèse
- Pièce 3 : rapport de présentation
- Pièce 4 : projet d'aménagement et de développement durables
- Pièce 5 : orientations d'aménagement et de programmation
- Pièce 6 : zonage
- Pièce 7 : règlement
- Pièce 8 : annexes
- Pièce 9 : compte-rendu de la réunion des personnes publiques associées
- Pièce 10 : avis des personnes publiques associées
- Pièce 11 : avis de le CDPENAF
- Pièce 12 : avis de la MRAe
- Pièce 13 : dérogation de Monsieur le Préfet à la règle d'urbanisation limitée

ARTICLE 5 : Un registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur sera déposé, pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie, pour y recevoir les observations des intéressés

Les intéressés pourront :

- consigner directement leurs observations sur ce registre
- les adresser par écrit à la mairie, à l'intention de Madame le commissaire enquêteur, laquelle les annexera audit registre
- par mail à l'adresse [plu@saintmihiel.fr](mailto:plu@saintmihiel.fr)

En outre, le commissaire enquêteur se tiendra, salle capitulaire de la mairie, à la disposition du public pour recueillir les observations :

- samedi 4 janvier 2020, de 9h à 12h
- mercredi 15 janvier 2020, de 13h30 à 16h30
- lundi 3 février 2020, de 13h30 à 16h30

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai fixé à l'article 2, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur

ARTICLE 7 : Le commissaire enquêteur :

- examinera les observations consignées ou annexées au registre et reçues à l'adresse mail dédiée
- entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter
- établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête
- consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération

ARTICLE 8 : Il adressera au maire le dossier accompagné de son rapport et de ses conclusions dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la ville. Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, à savoir :

- L'Est Républicain
- La Vie Agricole

Ces formalités devront être justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chacun des journaux dans lesquels aura été inséré l'avis d'ouverture de l'enquête, exemplaires certifiés conformes par les gérants. Ce certificat et ces journaux seront annexés au dossier d'enquête

ARTICLE 10 : Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront remis à Monsieur le Maire, où ils seront tenus à la disposition du public durant un an. Copies seront transmises à Madame la Présidente du Tribunal Administratif et à Monsieur le Préfet de la Meuse.

ARTICLE 11 : Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Présidente du Tribunal Administratif et Monsieur le Préfet.

Saint-Mihiel, le 13 décembre 2019

Le Maire,



Xavier COCHET